

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPETENCES**

SERVICE CARRIERES ET DIALOGUE SOCIAL

N° 325-2022

**ARRETE PORTANT TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT  
AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L521-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux;

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels applicables aux fonctionnaires territoriaux du Conseil départemental du Cher ;

**A.R.R.E.T.E**

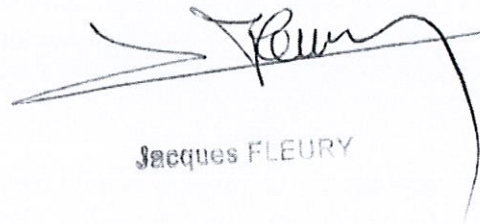
**Article 1** : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2022 au grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe est établi comme suit :

Nom	Prénom	Grade actuel	Promouvable à compter du
GEORGES	CHRISTIAN	TECHNICIEN	01/11/2022 <i>Ex. professionnel Session 2021</i>
CHATRIOT	AGNES	TECHNICIEN	01/11/2022 <i>Ex. professionnel Session 2021</i>
FAYET	JEAN-LUC	TECHNICIEN	01/11/2022
BARREAU	LAURENCE	TECHNICIEN	01/11/2022
GRISARD	LAURENT	TECHNICIEN	01/11/2022
COQUERY	SEPHANE	TECHNICIEN	01/11/2022
DUBOIS	JEAN-MARIE	TECHNICIEN	01/11/2022
ROULET	JEROME	TECHNICIEN	01/11/2022
<b>Pourcentage des hommes et des femmes promouvables</b>			<b>Hommes : 85%</b> <b>Femmes : 15%</b>
<b>Pourcentage des hommes et des femmes promus</b>			<b>Hommes : 75%</b> <b>Femmes : 25%</b>

**Article 2:** Le Directeur Général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3:** Cet arrêté est susceptible de recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le 20 OCT. 2022  
Le Président,



Jacques FLEURY

Acte publié le : 28 OCT. 2022